



**MESURES COMPLEMENTAIRES  
DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE  
DU VIRUS « COVID-19 »**

**REVISION DE L'ARTICLE 6  
DE L'ACCORD DE NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE  
DU 21 FEVRIER 2020**

Entre les soussignés :

**La Caisse d'Épargne Côte d'Azur**

dont le siège social est sis à NICE (06205) L'Arénas – 455 promenade des Anglais BP 3297,  
Représentée par Bénédicte SOLANET, en sa qualité de Membre du Directoire en charge  
du Pôle Ressources et Transformation,

Ci-après désignée « l'Entreprise »

d'une part,

ET

**Les Organisations Syndicales représentatives** dans l'entreprise, représentées  
respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

-  pour le SNP-FO, Bruno AGUIRRE
-  pour le SU-UNSA, Norbert DUPRAY
-  pour le SNE-CGC, Gérard OLIVIERI

d'autre part,



## PREAMBULE

Conformément à l'Article 3 de l'accord conclu le 7 avril 2020 relatif à la prise de congés et à l'organisation du travail dans le cadre de la pandémie du virus « Covid-19 », les parties se sont à nouveau rencontrées les 5, 11, 18, 25 et 29 juin 2020 afin de négocier des mesures salariales dans le cadre de la reprise d'activité.

C'est ainsi, que les parties ont convenu pour l'exercice 2020 de réviser les modalités de détermination de l'enveloppe de part variable comme suit.

### **ARTICLE 1 : REVISION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE DU 21 FEVRIER 2020 FIXANT LES MODALITES DE DETERMINATION DE L'ENVELOPPE DE PART VARIABLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

Dans l'hypothèse où le PNB 2020 et le RNE 2020 réalisés seraient inférieurs à ceux fixés dans le budget voté par le COS, une nouvelle enveloppe globale de part variable est fixée à 4 Millions d'euros pour l'exercice 2020, se substituant à celle initialement prévue dans l'accord relatif à la NAO du 21 février 2020.

Il est également arrêté que les bonus de part variable de la Banque de Détail et de la Banque des Décideurs en Région seront versés en supplément de l'enveloppe globale ci-dessus définie.

Les autres dispositions de l'article 6 de l'accord NAO du 21 février 2020 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES**

Un exemplaire original du présent accord sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L.2231-6 du Code du travail.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de télé-procédure dénommée « Télé-Accords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire auprès du Secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nice.

BSO

ND

90



Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Le présent accord figurera sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Nice Arénas, le 30 juin 2020  
En 5 exemplaires originaux.

**Pour la Caisse d'Épargne :**

Bénédicte SOLANET

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Transformation,

**Pour les Organisations syndicales :**

SNP-FO Bruno AGUIRRE

SU-UNSA Norbert DUPRAY

SNE-CGC Gérard OLIVIERI